

## CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

### Entre

Le Président du Conseil exécutif de Corse, M. Gilles SIMEONI, agissant au nom et pour le compte de la Collectivité de Corse,

### D'UNE PART,

### Et

L'Office de l'Environnement de Corse, représenté par son Président, M. Guy ARMANET

### D'AUTRE PART,

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 512-6 à L. 512-9,

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** les demandes de mise à disposition auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse formulées par .....et .....,

**VU** la délibération n° 23/ CP de la Commission Permanente du 28 juin 2023 autorisant la mise à disposition contre remboursement de personnels de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de Corse,

### Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La présente convention a pour objet la mise à disposition contre remboursement, correspondant à deux temps pleins, de deux agents de la Collectivité de Corse auprès de l'Office de l'Environnement de la Corse, pour une période de trois ans, à compter du 22 juillet 2023.

Il s'agit de ....., technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe et de ....., adjoint technique.

**ARTICLE 2** : L'Office de l'Environnement de Corse fixe pour ces agents, les conditions de travail, prend les décisions relatives aux congés annuels et congés de maladie prévus aux alinéas 1° et 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et en informe la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 3 :** La Collectivité de Corse délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord de l'Office de l'Environnement de Corse.

**ARTICLE 4 :** Le Médecin de prévention de la Collectivité de Corse délivre le certificat médical d'aptitude. La Collectivité de Corse prend alors à sa charge toutes les prescriptions du médecin de prévention, notamment, toutes les adaptations de poste de travail destinées à maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes (mobiliers adaptés, outils bureautiques, prothèses, orthèses ...).

**ARTICLE 5 :** La Collectivité de Corse conserve sur ces agents l'exercice du pouvoir disciplinaire, qui peut être requis par l'Office de l'Environnement de Corse.

**ARTICLE 6 :** Les dépenses de traitements et de charges sociales afférentes aux emplois de ces agents sont supportées par l'organisme d'accueil qui procédera semestriellement au remboursement des sommes engagées par la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 7 :** Le remboursement des frais de déplacement des agents concernés est à la charge de la collectivité d'accueil qui les assurera directement.

**ARTICLE 8 :** Les intéressés pourront bénéficier des titres repas et des prestations de l'action sociale mises en place au bénéfice des agents de la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 9 :** La mise à disposition des intéressés peut prendre fin :

- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention ;
- dans le respect d'un délai de préavis de 3 mois avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande des intéressés, de la collectivité d'origine ou de l'organisme d'accueil ;
- sans préavis, en cas de faute disciplinaire, par accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Si à la fin de sa mise à disposition les agents concernés ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qu'ils exerçaient avant leur mise à disposition, ils seront affectés dans un des emplois que leur contrat leur donne vocation à occuper.

**ARTICLE 10 :** Un rapport sur la manière de servir concernant ces agents sera établi après entretien individuel une fois par an et leur sera transmis, pour qu'ils puissent y apporter leurs observations, puis adressé à la Collectivité de Corse.

**ARTICLE 11 :** Tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BASTIA.

**FAIT À AIACCIU, LE**

**LE PRÉSIDENT DE L'OFFICE DE  
L'ENVIRONNEMENT DE LA CORSE,**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
EXÉCUTIF DE CORSE,**

Le Président,  
- certifie sous sa  
responsabilité le  
caractère exécutoire de  
cet acte en application  
des dispositions de  
l'article L. 3131-1 du code  
général des collectivités  
territoriales